

Article A. 4544-14

Si l'application de peintures ou de vernis est pratiquée sur des véhicules automobiles, ceux-ci ne contiennent pas d'essence dans leur réservoir.

Les batteries d'accumulateurs sont enlevées.

Le châssis est mis électriquement à la terre.

Article A. 4544-15

Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulées et utilisées des substances inflammables.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

SECTION 4 SURVEILLANCE MEDICALE

Article A. 4544-16

Un salarié ne peut être affecté à des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail.

En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail :

1. tout salarié qui se déclare indisposé par le travail auquel il est occupé ;
2. tout salarié s'étant absenté plus d'une semaine pour cause de maladie.

Article A. 4544-17

Les informations concernant chaque salarié sont conservées et mises constamment à jour.

Ces informations sont annexées au registre de sécurité prévu à l'article Lp. 4711-1.

Article A. 4544-18

Les informations visées à l'article A. 4544-17 sont :

1. les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque ;
2. les dates des certificats présentés pour justifier ces absences et le nom du médecin qui les a délivrés ;
3. les observations formulées par le médecin du travail de l'entreprise par application de l'article A. 4544-16.

SECTION 5 DEROGATIONS

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Livre VI INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PREVENTION

TITRE I COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

CHAPITRE I MISE EN PLACE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION 1 COMPOSITION

La présente section ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres

SECTION 2 ORGANISATION

Article A. 4612-1

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article A. 4612-2

Si, pendant la durée normale de son mandat, un membre du C.H.S.C.T. cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période de mandat restant à courir, selon la procédure définie à l'article Lp. 4612-3.

Article A. 4612-3

La liste nominative des membres du C.H.S.C.T. est affichée dans les locaux affectés au travail.

CHAPITRE III**MISSIONS**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres

CHAPITRE IV**FONCTIONNEMENT**

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres

TITRE II**SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL****CHAPITRE I****DISPOSITIONS GENERALES****SECTION 1****SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL D'ENTREPRISE****Article A. 4621-1**

Un service de santé au travail d'entreprise est mis en place lorsque, dans une entreprise, l'effectif de salariés placés sous surveillance médicale atteint ou dépasse les deux tiers des plafonds prévus à l'article A. 4622-4.

Ce service de santé au travail peut être mis en place lorsque l'effectif de salariés suivis, dépasse le huitième du plafond susmentionné.

Article A. 4621-2

Le service de santé au travail d'entreprise est administré par l'employeur sous la surveillance du comité d'entreprise.

SECTION 2**SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES****Article A. 4621-3**

Les entreprises qui ne relèvent pas des dispositions de l'article A. 4621-1 sont tenues d'organiser un service de santé au travail interentreprises ou d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises.

Article A. 4621-4

Le service de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article A. 4621-5

Il est administré par le président de cet organisme sous la surveillance d'une commission de contrôle dont la composition est fixée à l'article A. 4621-12.

Les personnels du service de santé au travail sont soumis à l'autorité administrative du directeur qui en assure la gestion courante.

Article A. 4621-6

Le président du service de santé au travail interentreprises préside la commission de contrôle.

Article A. 4621-7

Les médecins du travail et les intervenants en prévention des risques professionnels du service de santé au travail interentreprises ainsi que le médecin inspecteur du travail et le chef du service de prévention des risques professionnels de la caisse de prévoyance sociale sont invités à la commission de contrôle avec voix consultative.

Article A. 4621-8

La commission de contrôle se réunit au moins deux fois par an ou plus fréquemment à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

Article A. 4621-9

L'ordre du jour est arrêté par le président qui le transmet au moins quinze jours à l'avance à l'ensemble des membres et invités.

Article A. 4621-10

Le quorum pour délibérer valablement est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative plus un.

Toutefois, en l'absence de quorum, la commission est à nouveau réunie, au plus tard dans les quinze jours qui suivent, sur le même ordre du jour, sur convocation du président.

Aucun quorum n'est alors requis pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Le président, s'il n'est pas également membre désigné, ne prend pas part aux votes.

Article A. 4621-11

La commission de contrôle a pour attribution de contrôler la gestion du service de santé au travail.

Elle est consultée sur les projets affectant de façon importante le volume et la structure des effectifs du service de santé au travail, le nombre de médecins, l'organisation du service, les missions du personnel ou sur les projets concernant les prestations assurées par des organismes extérieurs dans le cadre de l'article Lp. 4621-6.

La commission est également consultée sur tout projet de licenciement d'un médecin du travail.

Le procès verbal de chaque réunion est transmis au directeur du travail et au médecin inspecteur du travail dans un délai d'un mois après la date de la réunion.

Article A. 4621-12

La commission de contrôle est composée paritairement de dix membres, à raison de cinq représentants des employeurs, d'une part, et de cinq représentants des salariés, d'autre part.

Les représentants des employeurs sont issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives en Polynésie française.

Article A. 4621-13

Les services de santé au travail interentreprises, s'ils le souhaitent, peuvent organiser entre eux le principe de visites de réciprocité.

Le directeur du travail et le médecin inspecteur du travail sont informés préalablement à la mise en place de ce principe.

Article A. 4621-14

Dans le cadre de la pluridisciplinarité prévue à l'article Lp. 4621-6, les services de santé au travail peuvent conclure des conventions d'objectifs avec des organismes compétents dans les domaines de la sécurité au travail, de la toxicologie et de l'hygiène industrielle, de l'ergonomie et de l'organisation du travail ou de la psychologie du travail.

SECTION 3 COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article A. 4621-15

Il est institué, dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur :

1. les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail ;
2. l'équipement du service ;
3. l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux ;
4. l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Article A. 4621-16

Elle est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

1. de l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
2. des médecins du travail ;
3. des intervenants en prévention des risques professionnels du service.

Article A. 4621-17

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

La commission médico-technique présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux, selon le cas, au comité d'entreprise ou au conseil d'administration, et à la commission de contrôle.

Chapitre II
PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

SECTION 1
MEDECINS DU TRAVAIL

Sous-section 1
Conditions d'exercice

Article A. 4622-1

Chaque médecin du travail fait enregistrer ses diplômes et titres auprès de la direction de la santé avant son entrée en fonction dans un service de santé au travail.

Il adresse la copie de cet enregistrement au médecin inspecteur du travail, à défaut au directeur du travail.

Chaque médecin du travail est inscrit au tableau du conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française.

Sous-section 2
Recrutement et licenciement

Article A. 4622-2

Un exemplaire du contrat de travail, prévu à l'article Lp. 4622-5, est transmis au conseil de l'ordre des médecins de Polynésie française et au médecin inspecteur du travail.

Sous-section 3
Conditions de travail

Article A. 4622-3

Le médecin du travail est le responsable technique de l'équipe médicale qui le seconde. Il organise le travail de cette équipe.

Le médecin du travail coordonne l'action de l'équipe médicale et de l'équipe pluridisciplinaire intervenante conformément à la déontologie médicale.

Article A. 4622-4

En application de l'article Lp. 4622-4, le nombre maximal de salariés dont le médecin du travail assure la surveillance est fixé à 3 600 (trois mille six cents).

Sous-section 4
Rapport annuel

Article A. 4622-5

La synthèse des rapports annuels des services de santé au travail est transmise à la direction de la santé.

SECTION 2
INFIRMIERS ET SECRETAIRES MEDICAUX

Article A. 4622-6

Dans les chantiers et les entreprises de plus de 100 salariés, après avis du médecin inspecteur du travail, le médecin du travail peut demander le recrutement d'un infirmier.

Si l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le silence de l'inspecteur du travail pendant deux mois vaut acceptation de la contestation de l'employeur.

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur, le médecin inspecteur du travail peut autoriser le recrutement d'un aide soignant plutôt que d'un infirmier.

Article A. 4622-7

Les employeurs doivent recruter un personnel infirmier possédant le diplôme d'Etat français ou un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France.

Les infirmiers sont recrutés avec l'accord du médecin du travail.

A titre exceptionnel, les titulaires du certificat polynésien d'aide-soignant peuvent être autorisés à exercer dans un service de santé au travail dans les conditions prévues à l'article A. 4622-6.

Ces personnels infirmiers ou aides-soignants ont pour mission d'assister le médecin du travail dans l'ensemble de ses activités.

Ils exercent leurs fonctions sous la responsabilité du médecin du travail.

Article A. 4622-8

Dans les services de santé au travail interentreprises, un ou une secrétaire médicale assiste chaque médecin du travail dans ses activités.

Les secrétaires médicaux sont recrutés avec l'accord du médecin du travail.

SECTION 3 SECOURISTES

Article A. 4622-9

Lorsque l'activité d'une entreprise comporte un travail de jour et de nuit et, en l'absence d'infirmiers ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces dispositions qui sont prises notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces dispositions sont consignées dans le document d'évaluation des principaux risques professionnels prévu à l'article Lp. 4121-5.

SECTION 4 INTERVENANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Sous-section 1 Missions

Article A. 4622-10

L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Article A. 4622-11

L'intervenant en prévention des risques professionnels peut être :

1. une personne employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises ;
2. toute personne habilitée en application de l'article A. 4622-16.

Article A. 4622-12

L'intervention de l'intervenant en prévention des risques professionnels fait l'objet d'une convention entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé interentreprises.

Cette convention précise :

1. les activités confiées à l'intervenant en prévention des risques professionnels ainsi que les modalités de leur exercice ;
2. les moyens mis à la disposition de l'intervenant en prévention des risques professionnels ainsi que les règles garantissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions; notamment la présentation de ses propositions, dans des conditions assurant son indépendance.

Article A. 4622-13

L'intervenant en prévention des risques professionnels a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ce droit d'accès s'exerce dans les conditions garantissant le caractère confidentiel des données individuelles, ainsi que la protection des informations mentionnées à l'article A. 4623-12.

Article A. 4622-14

En cas de danger grave en milieu de travail, lorsque, malgré l'information du médecin du travail et de l'employeur, les mesures ne sont pas prises par l'employeur, l'intervenant en prévention des risques professionnels peut en informer l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

Sous-section 2 Habilitation

Article A. 4622-15

L'habilitation des personnes et des organismes intervenant en qualité d'intervenant en prévention des risques professionnels est délivrée par le directeur du travail après avis du comité technique consultatif.

Article A. 4622-16

L'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels est accordée en fonction :

1. de ses garanties d'indépendance et de compétence ;
2. de l'expérience acquise dans le domaine de prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail ;
3. des moyens dont il dispose pour exécuter les missions pour lesquelles il est habilité.

Article A. 4622-17

L'habilitation d'une personne physique n'est pas soumise à renouvellement.

L'habilitation d'une personne morale est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article A. 4622-18

L'habilitation d'une personne morale n'est possible que dans la mesure où les personnes physiques qui la composent et qui sont appelées à intervenir dans le cadre de la pluridisciplinarité ont l'habilitation prévue à l'article A. 4622-15.

Article A. 4622-19

Le retrait de l'habilitation de l'intervenant en prévention des risques professionnels peut être sollicité auprès du comité technique consultatif par :

1. l'employeur ;
2. le président du service de santé au travail interentreprises ;
3. le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
4. la commission de contrôle ;
5. le directeur du travail.

Article A. 4622-20

La décision de retrait est prise après une procédure contradictoire.

Un recours est possible selon les mêmes termes et conditions qu'une décision d'habilitation.

**Sous-section 3
Compétences**

Article A. 4622-21

La personne ou l'organisme intervenant en prévention des risques professionnels justifie :

1. d'une expérience professionnelle acquise dans le domaine de la prévention des risques et amélioration des conditions de travail d'une durée minimale de trois ans ou ;
2. d'un diplôme d'ingénieur ou ;
3. d'un diplôme sanctionnant deux ans et plus d'études supérieures dans les domaines de la santé, de la sécurité ou de l'organisation du travail ou ;
4. d'un diplôme sanctionnant trois ans et plus d'études supérieures dans un domaine scientifique ou dans une matière relevant des sciences humaines et liée au travail.

Article A. 4622-22

Les habilitations à caractère médical visent toutes les spécialités, en dehors de la médecine du travail, susceptibles de concourir à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

**CHAPITRE III
MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**

**SECTION 1
ACTIONS SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Article A. 4623-1

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des salariés, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :

1. l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
2. l'hygiène générale de l'entreprise ;
3. l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. la protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
5. l'hygiène dans les services de restauration ;
6. l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise en rapport avec l'activité professionnelle.

Article A. 4623-2

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles d'adaptation du poste de travail, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et en cas de refus, de faire connaître, par écrit, les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, à défaut le directeur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Article A. 4623-3

Le médecin du travail est associé :

1. à l'étude de toute nouvelle technique de production ;

2. à la formation, en matière de sécurité et à celle des secouristes ;
3. à l'élaboration du document d'évaluation des principaux risques professionnels prévu à l'article Lp. 4121-5 ;
4. à l'évaluation et la prévention des risques chimiques ou des risques liés aux manutentions manuelles.

Il est consulté sur les projets :

1. de construction ou d'aménagements nouveaux ;
2. de modifications apportées aux équipements.

Afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, il est informé :

1. de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi ;
2. des résultats de toutes les mesures et analyses effectuées dans les domaines prévus par l'article A. 4623-1.

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il effectue la visite des entreprises dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article A. 4623-4

Le médecin du travail consacre un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail.

Le médecin organise son tiers temps librement en tenant compte des contraintes d'organisation du service de santé au travail dont il est le salarié.

En cas de litige, le médecin inspecteur du travail, à défaut le directeur du travail, est saisi pour accorder les parties.

Article A. 4623-5

Le tiers temps est le temps consacré à l'action en milieu de travail au profit d'une entreprise, hors examens médicaux.

Article A. 4623-6

Le temps consacré à l'action en milieu de travail donne lieu à une communication écrite à l'employeur et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut, des délégués du personnel.

Article A. 4623-7

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Les frais d'examens ou d'analyses qui ne sont pas effectués par un salarié du service de santé au travail sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions relatives aux prestations des autres intervenants des services de santé au travail prévues à l'article Lp. 4621-7.

Article A. 4623-8

Le médecin du travail conseille l'employeur dans la rédaction du document d'évaluation des principaux risques professionnels prévus à l'article Lp. 4121-5 et donne son avis sur les risques professionnels dans l'entreprise.

Article A. 4623-9

En cas d'altération de l'état de santé d'au moins deux salariés, le médecin du travail peut adresser un courrier à l'employeur attirant son attention sur ses constats, identifiant selon lui les causes du phénomène constaté et proposant à l'employeur des mesures de nature à faire cesser l'exposition aux risques à l'origine de la dégradation de santé des salariés.

L'employeur est tenu de répondre au médecin du travail dans un délai maximum de quinze jours en donnant son point de vue sur le phénomène constaté par le médecin du travail et en précisant les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation et les délais qui lui semblent nécessaires.

La lettre du médecin du travail et la réponse de l'employeur sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion la plus proche du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel.

Le courrier du médecin du travail, puis la réponse de l'employeur sont communiqués au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas de non réponse de l'employeur ou d'insuffisance des mesures retenues par l'employeur, le médecin du travail peut adresser copie de son courrier et de l'éventuelle réponse de l'employeur à l'inspecteur du travail.

Article A. 4623-10

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut alerter le médecin du travail à propos des conditions de santé ou de sécurité dans l'entreprise.

Le médecin fait connaître par écrit, si besoin après une visite sur place, sa position sur les questions soulevées et ses recommandations ou actions à venir.

Article A. 4623-11

Les courriers du médecin du travail et les réponses de l'employeur, notamment ceux prévus aux articles A. 4623-2 et A. 4623-10, sont annexés au registre prévu à l'article Lp. 4711-1.

Les échanges entre le médecin du travail et les représentants du personnel y figurent également.

Article A. 4623-12

Le médecin du travail est tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Article A. 4623-13

Le médecin du travail signale les affections dangereuses pour l'entourage, ainsi que toute situation relevant de la santé publique ayant trait à la santé des travailleurs qu'il suit, au médecin chargé de la santé au travail au sein de la direction de la santé.

**SECTION 2
SUIVI MEDICAL****Article A. 4623-14**

Tout salarié travaillant dans l'archipel de la Société fait l'objet d'un examen médical avant sa prise de poste ou au plus tard dans les trente jours qui suivent.

Le salarié soumis à une surveillance médicale renforcée définie à l'article A. 4623-20 bénéficie de cet examen avant sa prise de poste. Pour les autres archipels, la mutualisation des moyens est validée en comité technique consultatif.

Article A. 4623-15

L'examen médical d'embauche prévu à l'article A. 4623-14 a pour but :

1. de détecter d'éventuelles incompatibilités manifestes entre l'état de santé du salarié et le poste de travail qu'il doit occuper ;
2. de déterminer, le cas échéant, les adaptations du poste de travail pour qu'il puisse être occupé par le salarié ;
3. d'assurer au salarié une information sur les risques liés à son poste et sur les mesures de prévention à suivre ;
4. de déterminer et d'expliquer au salarié les modalités du suivi médical dont il fera l'objet de la part de l'équipe médicale et de l'équipe pluridisciplinaire.

Article A. 4623-16

Pour les salariés des entreprises de travail temporaires, l'examen médical d'embauche a pour but de rechercher s'il n'y a pas d'incompatibilités manifestes entre l'état de santé du salarié et un ou plusieurs emplois, dans la limite de trois.

Le médecin du travail peut ne pas effectuer un nouvel examen médical d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions prévues à l'article A. 4623-19 sont réunies.

Article A. 4623-17

Les services de santé au travail peuvent informer les entreprises de travail temporaire de la date du dernier suivi médico-professionnel et des emplois pour lesquels le médecin du travail n'a pas détecté d'incompatibilités manifestes avec l'état de santé du salarié.

Article A. 4623-18

Lorsqu'un salarié change d'entreprise, ou fait l'objet d'une nouvelle embauche, moins de 12 mois après l'examen médical d'embauche ou le suivi médico-professionnel à l'issue duquel aucune inaptitude n'a été reconnue, l'examen médical d'embauche n'est pas obligatoire s'il est appelé à occuper un emploi similaire.

Le médecin du travail apprécie s'il doit être procédé à un nouvel examen médical, au vu de la fiche de poste communiquée par le futur employeur et de l'attestation d'aptitude et de suivi médico-professionnel prévue à l'article A. 4623-19 communiquée par le salarié.

Si les deux documents ne sont pas communiqués dans le délai prévu à l'article A. 4623-14, une nouvelle visite doit avoir lieu.

Article A. 4623-19

Tout salarié bénéficie, dans les 24 mois qui suivent l'examen médical d'embauche, d'un suivi médico-professionnel en vue de prévenir toute altération de sa santé au travail.

A cet effet, le médecin du travail, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, fait toutes préconisations utiles à l'employeur, notamment des mesures d'adaptation du poste de travail en fonction de l'emploi occupé.

A l'issue de ce suivi, le médecin délivre au salarié soit un avis d'inaptitude, soit une attestation d'aptitude et de suivi médico-professionnel pour un poste donné.

Cette attestation peut notamment mentionner les principaux risques auxquels le salarié est exposé, les mesures essentielles de prévention et les propositions d'adaptation du poste ou de l'organisation du travail.

Ce suivi est renouvelé au moins tous les deux ans.

Article A. 4623-20

Une action en santé au travail renforcée est assurée pour :

1. les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux et déterminés par arrêté n° 128 CM du 8 février 2010 ;
2. les handicapés ;
3. les femmes enceintes ;
4. les mères d'un enfant de moins de deux ans ;
5. les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Cette prestation est assurée par l'équipe médicale et l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité et la coordination du médecin du travail.

Le médecin du travail détermine le contenu de cette prestation particulière qui comporte une visite médicale annuelle.

Il peut également proposer des actions en milieu de travail, des examens médicaux, des entretiens avec d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article A. 4623-21

Les salariés bénéficient d'une visite médicale de reprise :

1. après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
2. après un congé de maternité ;
3. après une absence d'au moins sept jours pour cause d'accident de travail ;
4. après une absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ;
5. en cas d'absences répétées pour raison de santé.

Cet examen, effectué par un médecin du travail, a pour seul objet de détecter d'éventuelles incompatibilités manifestes de l'état de santé du salarié s'opposant à la reprise de son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié, ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen doit avoir lieu à l'initiative de l'employeur, lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Si l'employeur ne demande pas cette visite de reprise, le salarié peut la solliciter directement auprès du médecin du travail.

Il en informe son employeur.

Dans le cas d'une évacuation sanitaire sur Tahiti, l'employeur prend soin de prévenir le médecin du travail afin que celui-ci puisse effectuer une visite de pré-reprise.

Article A. 4623-22

A l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale, lorsque des difficultés de reprise liées à la santé du travailleur et aux risques et contraintes du poste de travail sont prévisibles, une intervention du médecin du travail peut être sollicitée, préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

L'avis du médecin du travail devra être sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

Article A. 4623-23

Quand le salarié est en activité, l'intervention du médecin du travail peut être sollicitée par :

1. une demande du salarié ou ;
2. une demande écrite de l'employeur ou ;
3. autosaisine.

La démarche du salarié ne peut donner lieu à aucune sanction de la part de l'employeur.

Article A. 4623-24

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

1. à la recherche d'incompatibilités manifestes entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail qu'il doit occuper ;
2. au dépistage des maladies professionnelles ;
3. au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

Ces examens lorsqu'ils ne sont pas pratiqués par le médecin du travail ou l'équipe médicale, sont à la charge de l'employeur.

L'anonymat relatif au type d'examen pratiqué doit être respecté.

Le médecin peut choisir l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Le médecin du travail peut également prescrire les vaccinations nécessaires à la protection du travailleur dans l'exercice de son activité professionnelle.

Article A. 4623-25

A l'exception de l'examen médical de reprise prévu à l'article A. 4623-21 et, sauf si le salarié le souhaite, de celui prévu à l'article A. 4623-22, les examens médicaux ne peuvent avoir lieu lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu ou pendant ses congés. Ils ont lieu lorsque le salarié est en activité.

Le temps nécessité par ces examens médicaux est, soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunéré comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Article A. 4623-26

Tout employeur ou tout salarié peut contester la décision du médecin du travail relative :

1. aux prélèvements prévus à l'article A. 4623-7 ;
2. à l'avis d'aptitude ou aux réserves faites lors du suivi médico-professionnel prévu aux articles A. 4623-14 et A. 4623-19 ;
3. à la décision de procéder à un nouvel examen médical dans le cadre de l'article A. 4623-19 ;
4. à la décision de procéder aux examens complémentaires prévus à l'article A. 4623-24 ;

5. à la décision de réduire la périodicité du suivi médico-professionnel prévu à l'article A. 4623-19.

Cette contestation intervient dans un délai d'un mois suivant la prise de connaissance de la décision.

La décision contestée est soumise au médecin inspecteur du travail qui décide dans le délai d'un mois.

Le défaut de réponse vaut rejet de la contestation de l'employeur ou du salarié.

Les éventuels examens complémentaires demandés par le médecin inspecteur du travail sont à la charge de l'employeur.

Le président du service interentreprises, ou l'employeur en cas de service d'entreprise, peut soumettre tout litige relatif à l'exercice des fonctions de médecin du travail au médecin inspecteur du travail, dans les mêmes conditions qu'aux alinéas précédents.

En l'absence du médecin inspecteur du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail.

SECTION 3 DOCUMENTS MEDICAUX

Sous-section 1 Dossier médical

Article A. 4623-27

Pour chaque salarié exposé au bruit et mentionné à l'article A. 4422-6, le dossier médical contient :

1. une fiche d'exposition mentionnant les postes de travail occupés, les dates et les résultats des mesurages du niveau d'exposition sonore quotidienne et, s'il y a lieu, du niveau de pression acoustique de crête ;
2. le modèle des protecteurs individuels fournis et l'atténuation du bruit qu'ils apportent ;
3. les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués en application des articles A. 4422-6 et A. 4422-7.

Article A. 4623-28

Le dossier médical est complété après chaque examen médical.

Il permet d'assurer le suivi post professionnel et le suivi post exposition.

Article A. 4623-29

Le dossier médical, sauf avis contraire du salarié, peut être communiqué, en tant que de besoin, aux médecins du même service interentreprises.

En cas de changement de service de santé au travail interentreprises, une copie du dossier médical est transmise au nouveau service sur demande écrite du salarié.

Article A. 4623-30

En cas de changement de service de santé au travail interentreprises, une copie du dossier d'entreprise est communiquée au nouveau service.

Sous-section 2 Fiche d'aptitude

Article A. 4623-31

Chaque visite ou suivi, à l'exception des visites prévues aux articles A. 4623-22 et A. 4623-23, donne lieu à l'établissement par le médecin d'une fiche d'aptitude et de suivi médico-professionnel en trois exemplaires.

Un exemplaire est remis au travailleur, le second est adressé à l'employeur et le troisième est conservé par le service de santé au travail.

Ce dernier pourra délivrer copie des fiches qu'il détient au travailleur intéressé qui en fera la demande.

SECTION 4 INAPTITUDE A L'EMPLOI

Article A. 4623-32

Lorsque le médecin du travail estime que le salarié ne peut occuper temporairement son poste de travail, il peut prononcer une inaptitude temporaire au poste et doit en indiquer la durée prévisible, lorsque cela est possible.

Article A. 4623-33

Lorsque le médecin du travail assortit de restrictions la possibilité pour un salarié d'occuper son poste de travail, il doit préciser en quoi les capacités restantes permettent au salarié d'occuper son poste.

Si nécessaire, il doit préciser les aménagements de postes ou de temps de travail qui conditionnent le maintien du salarié à son poste.

L'employeur est tenu de répondre à ces propositions dans les conditions prévues à l'article A. 4623-2.

Article A. 4623-34

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise ainsi qu'un examen médical.

L'inaptitude peut être prononcée dès la première visite.

19 Août 2011

NS 1689

Toutefois, le médecin du travail peut décider de reporter son avis à une deuxième visite, espacée d'au moins quinze jours de la première.

Il peut également prescrire des examens complémentaires mentionnés à l'article A. 4623-24.

Le médecin du travail peut également, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur du travail.

Les motifs de l'avis du médecin du travail doivent être consignés dans le dossier médical du salarié.

Article A. 4623-35

Le délai prévu à l'article Lp. 4623-5 court à l'issue de la seconde visite, lorsqu'elle est prévue par le médecin du travail.

Les dispositions prévues à Lp. 4623-5 s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

Article A. 4623-36

L'avis du médecin du travail peut être contesté devant le médecin inspecteur du travail qui recueille l'avis de l'inspecteur du travail. Cette contestation est effectuée dans les conditions prévues à l'article A. 4623-26.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE III COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

CHAPITRE UNIQUE

Article A. 4631-1

Le comité technique consultatif comprend :

1. le directeur du travail, président ;
 2. un représentant du ministère chargé du travail ;
 3. le chef du service de la santé ou son représentant ;
 4. le chef du service de l'équipement ou son représentant ;
 5. cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés désignés par arrêté du président de la Polynésie française, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives ;
 6. le chef du service prévention des risques professionnels de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
 7. un représentant de chaque service de santé au travail ;
 8. le président du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés ou son représentant.
- Cette désignation est faite pour quatre ans.

Article A. 4631-2

Le comité technique consultatif se réunit sur convocation du directeur du travail.

Sauf urgence, l'ordre du jour est adressé aux intéressés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article A. 4631-3

A la demande du président ou de la majorité du comité, peuvent être convoqués à titre consultatif des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière de santé et de sécurité.

Article A. 4631-4

La direction du travail assure le secrétariat du comité technique consultatif.

Article A. 4631-5

Le directeur du travail présente chaque année au comité technique consultatif un bilan de l'état des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels.

Ce bilan fait apparaître les résultats de l'activité de la direction du travail.

Livre VII CONTROLE ET SANCTIONS

Le présent livre ne comprend pas de dispositions relevant d'un arrêté pris en conseil des ministres.